

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-30x-00147    Référence de la demande : n°2017-00147-011-001

Dénomination du projet : Parc d'activités économiques Seynod \_ Montagny-les-Lanches

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/10/2016**

Lieu des opérations : 74600 - Seynod...

Bénéficiaire : ANNECY

### MOTIVATION ou CONDITIONS

*Le contexte.*

Cette demande de dérogation est motivée par le projet d'implantation d'une nouvelle zone d'activités économiques à proximité de l'agglomération d'Annecy sur 44,1 ha de milieux naturels et agricoles. Bien que le projet initial de 115 hectares ait été notablement réduit, cet aménagement impacte la marge de deux zones humides, 29,4 ha de cultures, pâtures et prairies de fauche, 1200 ml de haies, et 1500 m<sup>2</sup> de boisements.

Les espèces protégées concernées par la demande de dérogation sont les suivantes (directement ou à travers la perte de leur habitat) : 1 insecte (Cuivré des marais) ; 2 amphibiens (Grenouille agile et Triton alpestre) ; 2 reptiles (Lézard des murailles et Lézard vert) ; 2 mammifères (Hérisson d'Europe et Ecureuil roux) ; et 26 espèces d'oiseaux (dont la Fauvette grisette, le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur parmi les plus menacés).

*L'état des lieux, les inventaires et la qualification des impacts.*

L'aire d'étude couvre essentiellement le périmètre final des deux pôles de la ZAC, ainsi que quelques secteurs alentours au sein du triangle formé par les voiries A41, RD170 et RD 1201.

Les inventaires se sont échelonnés de 2010 à 2015, et on constate que diverses lacunes ont pu être comblées par les campagnes de 2017. On regrettera malgré tout :

- l'absence de piégeage pour les micro-mammifères, conduisant à une évaluation très fragmentaire.
- la mise en place trop tardive des dispositifs destinés à détecter les serpents (restés bredouilles en 2017).
- Les inventaires ornithologiques qui auraient pu être plus intenses, notamment vis-à-vis des espèces nocturnes (pas de détection de la Chouette effraie par exemple, pourtant certainement présente).
- l'absence d'inventaire spécifiques sur les zones humides du site Natura 2000 et ZNIEFF 1 alors que leur proximité, même par rapport au projet d'aménagement, suffit à les rendre sensibles (analyse uniquement fondée sur les données de la littérature).
- des recherches d'amphibiens basées sur une approche qualitative uniquement visuelle (+ une nasse durant une nuit) alors qu'elles auraient pu conjointement s'appuyer sur de l'ADN environnemental dans les mares pérennes et le cours du Mellieu.
- En entomologie, les orthoptères ne sont pas étudiés, en dépit de la prédominance des habitats prairiaux, et en règle générale, aucune méthode de piégeage n'a été engagée, alors qu'elle aurait permis une évaluation plus fine des cortèges d'insectes et des populations présentes.

L'impact du projet sur la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune et la Fauvette grisette (et le cortège d'espèces liées à ces milieux de cultures, prairies et haies) n'est pas bien traduit en surfaces efficaces, mais on retrouve une mesure compensatoire qui globalise l'incidence de la disparition de leurs habitats à travers la restauration et la gestion conservatoire de prairies. Le dimensionnement n'est toutefois pas satisfaisant car il fait fi des surfaces emblavées détruites qui représentent aussi des habitats (bien que dégradés) pour les espèces de ce cortège (voir plus loin).

Diverses analyses des impacts sur les populations d'espèces « fréquentes » sont beaucoup trop optimistes :

Ainsi en page 46 du rapport complémentaire (Addendum au dossier de demande de dérogation, janvier 2018), il est souligné pour la Chouette hulotte :

« Comme pour les autres espèces cet impact demeure néanmoins à nuancer au vu du caractère euryèce de l'espèce et des capacités d'accueil dans les alentours (il y aura aucun problème de report sur des habitats similaires). »

Et pour les Linottes mélodieuse et Bouvreuil pivoine : « Cet impact demeure néanmoins à nuancer au vu des capacités d'accueil dans les alentours pour ces deux espèces communes (il y aura report sur des habitats similaires). »

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce type d'analyse, relativisant un impact sous prétexte que des habitats similaires existent en nombre à proximité, n'est pas recevable. Un habitat détruit reste un habitat détruit, et son incidence persistera vis-à-vis des espèces impactées, même si elles sont encore relativement communes. Cumulées à bien d'autres destructions réparties sur le territoire, ces incidences concourent à la raréfaction globale des populations et doivent par conséquent être considérées à leur juste valeur.

Ce même raisonnement est d'ailleurs présenté à propos des aires de repos et de chasse des chiroptères (page 8 : « dans la mesure où ne sera pas supprimé l'ensemble des éléments biologiques servant au repos (les arbres, boisements et les zones urbaines), il est estimé que la perte de surface n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces »). En fait, rien ne permet de soutenir une telle assertion, et toute perte d'habitat doit être considérée comme affectant le cycle biologique des espèces.

De ces interprétations maladroites découlent un sous-dimensionnement des mesures compensatoires destinées à re-naturer les espaces agricoles voisins.

Les impacts sur les zones humides immédiatement adjacentes Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 (n°74250002) de « Grands Crêts Nord » et « Chez Murgier » sont déclarés comme nuls du fait de la non altération des éghimes hydriques et des végétations de bordure, alors que la construction du projet va réduire la fonctionnalité de l'écosystème dans son ensemble par la modification des habitats périphériques immédiatement adjacents et l'altération des capacités de dispersion des espèces animales et végétales (même s'il est déclaré que ces milieux ne souffriront pas d'enclavement, p. 107 & 108). Il en résulte une mauvaise appréciation des mesures compensatoires qui devront être ré-évaluées dans ce sens.

L'enjeu local évalué pour le Cuivré des marais est pour sa part bien décrit dans la mesure où les aménagements projetés conduiraient à la destruction d'une partie conséquente de l'aire de présence actuelle, notamment des prairies où les seules pontes ont été recensées (aire estimée à 4767 m<sup>2</sup>). L'enjeu local et le bilan des impacts bruts sont donc manifestement forts, ce qui a conduit à de nouvelles mesures d'évitement. Ainsi, après réduction des emprises routières et loties à proximité, la surface totale d'habitat utilisée détruite sera limitée à 1800 m<sup>2</sup>. En corolaire, la mise en œuvre de mesures compensatoires de renaturation fonctionnelle des prairies restantes les plus adaptées portera sur un total de 0,6445 hectare (ratio de 3,58), conjointement à la même gestion sur la parcelle de 2500 m<sup>2</sup> où les imagos ont été observés en 2017 (détails pages 56 à 65 de l'Addendum). L'ensemble de ce secteur dédié au Cuivré des marais présente de fortes potentialités de réhabilitation. Cependant, les mesures de gestion entreprises doivent être engagées sur le long terme pour maintenir durablement cette espèce sur ce territoire, d'autant que l'enclavement de cet espace naturel au sein de la ZAC nord et du réseau routier périphérique représente pour sa part une contrainte puissante sur la survie des adultes et leurs capacités de dispersion. En outre, le bassin de rétention prévu à cet endroit est caduc. La réussite du projet serait certainement renforcée à travers une véritable maîtrise foncière de ces parcelles (ENS, CEN), et une gestion contrôlée par un opérateur régional de la conservation (CEN).

Un impact souligné à plusieurs reprises dans le dossier (voir p. 68-70 & 110-111) est le problème du corridor écologique situé naturellement entre les deux pôles de la ZAC, et traditionnellement emprunté par la grande faune en provenance du Semnoz. L'obstacle formé par l'A41 conduit à des retours d'animaux et une fréquence marquée de collisions routières, notamment sur la RD 1201. L'aménagement de la ZAC accentuera l'effet de goulot d'étranglement entre les secteurs en cours d'urbanisation peu franchissables, et ne fera qu'accroître le phénomène. L'aménagement de bande boisée en bordure de la plateforme autoroutière améliorera pourtant la connectivité entre les ouvrages actuels de franchissement routier (suivi prévu par des pièges à traces et des pièges photo). L'implantation d'un passage pour la faune au-dessus de l'autoroute, souhaité localement de longue date, apparaît pourtant aujourd'hui comme nécessaire. Il serait logiquement complémentaire des engagements pris pour la gestion « naturelle » des espaces agricoles de compensation examinés dans ce dossier.

### *Les aménagements : l'évitement, la réduction.*

Les mesures d'évitement et de réduction comprennent les engagements suivants : limitation de l'emprise globale de la ZAC, évitement de certains habitats du Cuivré des marais (chenilles et imagos) par repositionnement d'aménagements routiers et retrait du projet de quelques parcelles à lotir, adaptation des éclairages extérieurs pour en limiter l'impact sur les insectes nocturnes et les chiroptères, gestion du risque « espèces invasives », ou encore phasage des travaux en fonction des saisons.

### *La compensation et l'accompagnement.*

Face aux impacts résiduels sur les habitats et les espèces, les mesures de compensations proposées sont les suivantes :

- Par rapport au Cuivré des marais : gestion d'habitats potentiellement favorables sur 0,9 ha (0,64 + 0,25) (pâturage extensif, élimination du Solidage géant, fauche tardive après éclosion, et coupe à 30 cm du sol préservant les chenilles). Mais on soulignera que ces mesures ne sont pas engagées à ce jour alors qu'elles devraient être effectives avant destruction des 1800m<sup>2</sup> de l'habitat. En outre, le dossier ne présente pas l'alternative au positionnement du bassin de rétention des eaux pluviales de 7000m<sup>3</sup> qui était prévu à cet emplacement.
- Par rapport aux habitats prairiaux et cultures (total de 29,4 ha impactés) : reconversion de parcelles arables en prairie gérées en fauche tardive (1,5 ha), et gestion adaptée de prairie mésophile existante (11,85 ha), pour un total de 13,35 hectares à ce jour (incluant les secteurs destinés à la gestion conservatoire du Cuivré des marais sur 0,73 ha). Ces zones bénéficieraient d'un conventionnement entre le Grand Annecy d'une part et les propriétaires et exploitants agricoles d'autre part sur une période de 20 ans, pour une gestion favorable à la diversité floristique et à la faune (insectes, oiseaux). Le plan de gestion dédié n'est pas encore rédigé à ce jour.
- Par rapport aux haies (1200 ml détruits) : plantation de nouvelles haies sur 1240ml (ZAC sud) et 1640 ml (ZAC nord) sur les limites extérieures des parcelles (soit un total de 2880 ml), sans compter d'autres haies plantées entre les lots (sur une largeur de 6 m) et en bordure de voiries (environ 2500 ml). Toutes ne seront toutefois pas entretenues de la même façon et leur fonction écologique sera variable. Leur fonctionnalité écologique devra être décrite dans le plan de gestion (pour les haies en limite des zones renaturées, entretenues plutôt basses) ou le CPUAPE (avec conservation des vieux arbres et libre évolution de certains arbres plantés de haute tige).
- Par rapport à la destruction de certains habitats favorables aux reptiles : création d'abris à reptiles. Intégrer leur gestion dans le plan de gestion général à venir.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Par rapport à la destruction d'une frange de prairie humide en limite de la zone humide de « Chez Murgier » (900 m<sup>2</sup>) et de la zone humide (sur 200 m<sup>2</sup>) sur la traversée du ruisseau de Melliu : reconstitution d'une zone humide à faciès multiples sur 3000 m<sup>2</sup> environ en lieu et place d'un ancien dépôt de matériaux en partie nord de la ZAC projetée, et favorable à divers amphibiens. Une surveillance de ces aménagements, et une gestion conservatoire adaptée, seront appliquées sur cette zone.
- Par rapport à la destruction de 1500 m<sup>2</sup> de boisement : rien n'est précisé à cet égard, bien que de nombreux arbres seront plantés dans les larges haies séparant les lots au sein de la ZAC, mais leur gestion à long terme sera plus difficile à suivre que sur un espace dédié. C'est pourquoi il est proposé de compenser cette perte de boisement initial par une action de gestion conservatoire sur le boisement bordant le ruisseau du Melliu en le dédiant à une libre évolution en îlot de sénescence, favorable aux insectes xylophages, aux oiseaux et aux chiroptères.

Les mesures compensatoires proposées souffrent de plusieurs faiblesses qu'il convient de corriger :

- leur dimensionnement ne tient pas compte des effets de fragmentation des habitats produits par les constructions et les voiries, autant d'éléments qui fragilisent la fonctionnalité des habitats naturels résiduels, et plus particulièrement situés en lisières de la ZAC. Dans ce sens, la fonctionnalité des zones humides Natura 2000 n'est pas assez prise en compte, même si les capacités d'alimentation en eau de leurs bassins versants respectifs sont maintenues. De même, la matrice cultures/pâturages/prairies de fauche/haies qui sera détruite n'est compensée que partiellement à hauteur de l'impact par une gestion particulière intégrant le maintien d'une activité agricole favorable à la faune et à la flore. Cette mesure doit par conséquent être étendue à *minima* au prorata des surfaces altérées, en s'étendant vers la RD 1201 et relier ainsi entre elles les zones humides Natura 2000 (« Chez Murgier », « Les Grands Crêts Nord », « Les Verduns », « Les Lombards », et la section au sud-ouest de la RD 121 du marais de « Creules et Lesses ».
- L'absence de statut réglementaire de protection à long terme est de nature à les fragiliser, et peut hypothéquer les investissements consentis pour leur gestion favorable à la flore et à la faune. Ces espaces devraient intégrer une programmation à moyen terme de maîtrise foncière par un opérateur dédié (ENS, CEN), tout en bénéficiant d'une modification de vocation de ces parcelles au PLU.
- De plus, ces espaces de compensation doivent bénéficier d'un plan de gestion conçu en faveur d'une exploitation agricole favorable à la flore et à la faune sauvage, et enfin prévoir une pérennité des actions au-delà des 20 ans.

**En conclusion, ce projet souffre d'un sous-dimensionnement manifeste des mesures compensatoires proposées au regard des impacts envisagés sur les milieux naturels et la faune, aussi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été programmées.**

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de modifier et/ou compléter les points suivants :

- Etendre la surface des parcelles opérant les mesures compensatoires au titre de la reconstitution de la matrice cultures/pâturages/prairies de fauche favorable aux oiseaux, plantes et aux insectes des milieux prairiaux, messicoles et de haies, pour couvrir une surface d'au moins 29,4 ha (compléter donc d'au moins 16,05 ha) ;
- Traduire la vocation du boisement du ruisseau de Melliu en îlot de sénescence permettant une libre évolution des arbres le composant ;
- Réunir l'ensemble des mesures compensatoires (renaturation de la zone humide en partie nord, prairies à Cuivré des marais, boisement de sénescence du Melliu, et matrice « cultures/pâturages extensifs/prairies de fauche à vocation écologique » en une entité foncière unique, bénéficiant d'une maîtrise foncière pérenne et d'une gestion à long terme par un opérateur qualifié ;
- Produire dans les meilleurs délais la rédaction d'un plan de gestion de toutes les parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires, afin de les engager concrètement au plus vite ;
- Engager sans attendre les mesures de restauration de l'habitat du Cuivré des marais ;
- Enfin, la construction d'un passage de faune au-dessus de l'A41 devrait être programmée dans un délai raisonnable pour venir en complément des procédures de gestion des espaces naturels pris autour de la ZAC.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [ ]

Défavorable [X]

Fait le : 30 avril 2018

Signature :